



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société FM France S.A.S à exploiter une plate-forme
logistique sur la commune de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société FM France SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois Tillet, et notamment l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 instituant des servitudes d'utilité publique autour du site de la plate-forme logistique exploitée par la société FM France S.A.S sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2015 par la société FM France SAS, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe – 57370 Phalsbourg, en vue d'être autorisée à étendre la plate-forme logistique qu'elle exploite rue du Bois Tillet à Crépy-en-Valois (60800), assortie d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu la décision du 12 août 2015 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique du 5 octobre 2015 au 16 novembre 2015 inclus sur la demande d'autorisation d'extension susvisée, sur la demande de permis de construire et sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique de la société FM France S.A.S ;

Vu la tenue d'une réunion publique le 31 octobre 2015 ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur du 10 décembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et organismes consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis du 21 décembre 2015 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société FM France S.A.S ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société FM France S.A.S le 4 avril 2016 ;

Vu le courriel du 6 avril 2016 de la société FM France S.A.S indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que, conformément au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, les installations du projet présenté par la société FM France SAS sont classées seuil haut au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement et relèvent des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, et notamment les dispositions constructives, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 12 avril 2016 en application des articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société FM France S.A.S, dont le siège social est situé à Phalsbourg (57375), ZI de l'Europe, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois Tillet, une plate-forme logistique comprenant les installations figurant au tableau du titre I de l'annexe au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions de l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FM France S.A.S

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Coyolles (Aisne), Feigneux, Gondreville, Lévigney, Rouville, Russy-Bémont et Vaumois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société FM France S.A.S dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires

- M. le directeur de la société FM FRANCE S.A.S
- M le sous-préfet de Senlis
- M. le maire de Crépy-en-Valois
- Mme le maire de Feigneux
- MM. les maires de Coyolles (Aisnes), Gondreville, Lévignen, Rouville, Russy-Bémont, Vaumoise
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires – SAUE et SEEF
- M. le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- M. le directeur de l'agence régionale de Santé
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie

FM France S.A.S à Crépy-en-Valois

**ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
13 AVRIL 2016**

ANNEXE I

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

- CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
- CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
- CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION
- CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT
- CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES
- CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ
- CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE
- CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES
- CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE
- CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS
- CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS
- CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES
- CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION
- CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

- CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
- CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
- CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

TITRE 5 - DÉCHETS

- CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

- CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES
- CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS
- CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS
- CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS
- CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
- CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION
- CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEUIL HAUT

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

- CHAPITRE 8.1 MISE EN SERVICE – ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ
- CHAPITRE 8.2 PRODUITS STOCKÉS
- CHAPITRE 8.3 DIMENSION DES CELLULES
- CHAPITRE 8.4 MODALITÉS DE STOCKAGE
- CHAPITRE 8.5 CELLULES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES
- CHAPITRE 8.6 CELLULES DE STOCKAGE D'AÉROSOLS
- CHAPITRE 8.7 PICKING
- CHAPITRE 8.8 CONDITIONNEMENT À FAÇON
- CHAPITRE 8.9 CHAUFFERIES
- CHAPITRE 8.10 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

- CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE
- CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE
- CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FM France SAS dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe – 57370 Phalsbourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 2 à 7 ainsi que les annexes de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans la présente annexe.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans la présente annexe.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

| Rubriques | Capacité totale | ★ | Libellé simplifié tiré de la nomenclature | Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité |
|-----------|-----------------|-------------------|--|---|
| 4120.1.a | 2 450 t | A (seuil haut) | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1.Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut : 200 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 450 t |
| 4120.2.a | 2 450 t | A (seuil haut) | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2.Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut : 200 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 450 t |
| 4130.1.a | 1 220 t | A (seuil haut) | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1.Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut : 200 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 220 t |
| 4130.2.a | 1 220 t | A (seuil haut) | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2.Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut : 200 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 220 t |

| Rubriques | Capacité totale | ★ | Libellé simplifié tiré de la nomenclature | Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité |
|-----------|-----------------|-------------------|--|--|
| 4140.1.a | 1 220 t | A (seuil haut) | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1.Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut : 200 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 220 t |
| 4140.2.a | 1 220 t | A (seuil haut) | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2.Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut : 200 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 220 t |
| 4320.1 | 8 000 t | A (seuil haut) | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale 150 t <i>Quantité seuil haut : 500 t</i> | Stockage de produits divers conditionnés en aérosols (cosmétiques, désodorisants d'intérieur, produits de nettoyage, ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 8 000 t |
| 4330.1 | 1 000 t | A (seuil haut) | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut : 50 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 000 t |
| 4440.1 | 1 000 t | A (seuil haut) | Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut : 200 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 000 t |
| 4441.1 | 1 300 t | A (seuil haut) | Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut : 200 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 300 t |
| 4442.1 | 200 t | A (seuil haut) | Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut : 200 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 200 t |
| 4510.1 | 5 985 t | A (seuil haut) | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut : 200 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 985 t |
| 4511.1 | 6 000 t | A (seuil haut) | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil haut : 500 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 000 t |

| Rubriques | Capacité totale | ★ | Libellé simplifié tiré de la nomenclature | Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité |
|-----------|--------------------------|------------------|--|--|
| 4331.1 | 5 500 t | A (seuil bas) | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas : 5 000 t</i> | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 500 t |
| 4718.1 | 100 t | A (seuil bas) | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas : 50 t</i> | Stockage de produits divers de type cartouches de gaz (recharges pour matériel de cuisine, de camping, ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 t |
| 4755.1 | 20 000 t | A (seuil bas) | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 t <i>Quantité seuil bas : 5 000 t</i> | La quantité susceptible d'être présente est de 20 000 t |
| 4001 | - | A | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées à l'article R. 511-11 | - |
| 1436.1 | 3 000 t | A | Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 000 t |
| 1450.1 | 6 000 t | A | Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 000 tonnes |
| 1510.1 | 1 456 898 m ³ | A | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ | Surface et volume totaux respectivement d'environ : 110 555 m ² et 1 456 898 m ³ Quantité de produits combustibles : 147 280 tonnes |
| 1530.1 | 276 045 m ³ | A | Papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ | Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 276 045 m ³ |
| 1532.1 | 276 045 m ³ | A | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ | Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 276 045 m ³ |

| Rubriques | Capacité totale | ★ | Libellé simplifié tiré de la nomenclature | Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité |
|-----------|-----------------------|----|---|---|
| 1630.1 | 6 000 t | A | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t | Stockage de produits divers à base de soude ou potasse caustique (bricolage, détergents, ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 000 tonnes |
| 2662.1 | 50 000 m ³ | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³ | Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 50 000 m ³ |
| 2663.1.a | 60 000 m ³ | A | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ | Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 60 000 m ³ |
| 4150.1 | 20 t | A | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 20 t |
| 4801.1 | 1 000 t | A | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 000 t |
| 1511.2 | 76 632 m ³ | E | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ | Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 76 632 m ³ |
| 2663.2.b | 70 000 m ³ | E | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ | Stockage de produits type couches-culottes, serviettes hygiéniques, ... Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 70 000 m ³ |
| 2711.2 | 900 m ³ | DC | Installations de transit, regroupement, ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques . Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Regroupement de DEEE palettisés Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 900 m ³ |
| 2910.A.2 | 4,6 MW | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 2 chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance unitaire de 2 290 MW La puissance thermique maximale de l'installation est de 4,6 MW |

| Rubriques | Capacité totale | ★ | Libellé simplifié tiré de la nomenclature | Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité |
|-----------|-----------------|----|---|--|
| 2925 | 750 kW | D | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 2 salles de charge pour batteries traditionnelles (350 kW et 400 kW) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 750 kW |
| 4321.2 | 2 325 t | D | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t | Stockage de produits divers conditionnés en aérosols (cosmétiques, désodorisants d'intérieur, produits de nettoyage, ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 325 t |
| 4802.2.a | 700 kg | DC | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Emploi de fluide non inflammable ni toxique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 700 kg |

★ A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration)

Nota : les capacités exprimées dans le tableau ne sont pas cumulatives. Il s'agit des quantités maximales pour chaque type de produits. La capacité de stockage est prévue pour pouvoir avoisiner les 185 000 palettes (soit environ 150 000 tonnes).

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut des quantités mentionnées aux rubriques 4120.1, 4120.2, 4130.1, 4130.2, 4140.1, 4140.2, 4320, 4330, 4440, 4441, 4442, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|-----------------|---|
| Crépy-en-Valois | ZH n° 17, 116, 118, 120, 122, 124, 125, 126, 127, 203, 204, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 266, 267 |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.3.1. Description succincte de l'établissement

L'établissement est constitué d'un bâtiment d'une superficie globale au sol de 116 400 m² environ comportant 36 cellules représentant une surface de stockage d'environ 110 555 m².

L'établissement comprend des cellules nouvelles et des cellules existantes au sens notamment de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

Les cellules existantes sont les cellules repérées : 8a, 8b, 8c, 8d, 9, 10a, 10b, 10c, 10d, 11, 12, 13a, 13b, 13c et 14.

Les cellules nouvelles sont les cellules repérées : 15, 16, 17, 18a, 18b, 18c, 19a, 19b, 19c, 20, 21, 22, 23a, 24a, 24b, 25a, 25b, 25c, 26a, 26b, 27.

Des locaux techniques comprennent notamment :

- au niveau des cellules 9 et 10d :
- un local chaufferie ;

- un local de charge d'accumulateurs des engins de manutention ;
 - un transformateur ;
 - un local TGBT.
- au niveau des cellules 18 et 19 :
 - un local chaufferie ;
 - un local de charge d'accumulateurs des engins de manutention ;
 - un atelier de maintenance ;
 - une zone de stockage de déchets ;
 - un local TGBT.
 - au niveau de la cellule 15 :
 - une zone de stockage de déchets.
 - au sud-est du site :
 - un local relatif au système d'extinction automatique d'incendie et les réserves d'eau associées.

Article 1.2.3.2. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au samedi midi, en travail posté 2x8 ou 3x8, avec possibilité de fonctionnement ponctuel le week-end.

ARTICLE 1.2.4. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

La plate-forme logistique peut recevoir dans les cellules de stockage des produits dits « courants » et des produits dits « classés ».

Les **produits « courants »** appartiennent aux familles génériques telles que : des produits alimentaires secs, liquides et frais, des huiles (points éclair supérieurs à 100°C), des produits d'hygiène corporelle et bucco-dentaire, des produits divers d'équipement de la maison liés à la grande distribution (l'électroménager, hi-fi, matériel informatique, téléphonie, etc.), des produits pour bricolage, ménage, vaisselle, des fournitures scolaires, de l'habillement, de la décoration, jouets, sports, jardins, etc.. Les produits « courants » relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 1510 (combustibles), 1511 (frigorifiques), 1530 (papier, carton), 1532 (bois), 2662 (matières plastiques, élastomères), 2663 (pneumatiques), 2711 (DEEE).

Les **produits « classés »** qui, en plus de leur caractère combustible, présentent un risque particulier lié à leur caractère inflammable, toxique, comburant, ... Ce sont principalement des produits d'entretien désinfectants et de nettoyage pour le linge, la vaisselle, les sols, les surfaces vitrées et autres types de surfaces, les produits cosmétiques (déodorants, dissolvants, ...), ... (liste non exhaustive). Les produits « classés » relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 4120, 4130, 4140 et 4150 pour les produits toxiques, 4510, 4511 et 4741 pour les produits dangereux pour l'environnement aquatique, 4440, 4441 et 4442 pour les produits comburants, 1436, 4330, 4331 et 1450 pour les produits inflammables et combustibles liquides ou solides, 4320, 4321 et 4718 pour les aérosols et cartouches de gaz, 1630 pour les produits corrosifs (auxquels s'ajoutent les acides chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 % et l'anhydride phosphorique) et 4755 pour les alcools de bouche.

Sous réserve des restrictions et des incompatibilités de stockage prévues dans le dossier de demande d'autorisation et par les dispositions de la présente annexe, le stockage des différents produits dans les cellules respecte la répartition définie dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant faisant l'objet d'un acte. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 25 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les produits agropharmaceutiques sont stockés uniquement dans des cellules dont les distances entre les parois et les limites de propriété de l'établissement sont au moins égales à 100 mètres.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont constituées en application du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Elles s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|---|---|
| 4120 | Toxicité aiguë catégorie 2 | 4 900 tonnes |
| 4130 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation | 2 440 tonnes |
| 4140 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale | 2 440 tonnes |
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 | 8 000 tonnes |
| 4330 | Liquides inflammables de catégorie 1 | 1 000 tonnes |
| 4440 | Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 | 1 000 tonnes |
| 4441 | Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 | 1 300 tonnes |
| 4442 | Gaz comburants catégories 1, 2 ou 3 | 2 00 tonnes |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | 5 985 tonnes |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2 | 6 000 tonnes |

Montant total des garanties à constituer : **9 170 000 €** (neuf millions cent soixante dix mille euros) (indice TP01 de septembre 2015 valant 101,9 points).

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce

dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En l'absence de modification notable, l'étude de dangers est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. La prochaine mise à jour intervient au plus tard le 30 avril 2020.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est un usage industriel ou artisanal.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 26/05/2014 | Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement |
| 16/07/2012 | Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature |
| 29/02/2012 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres de déchets |
| 04/10/2010 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation |
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 29/09/2005 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 05/08/2002 | Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/1990 | Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LégISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les travaux de décapage des zones cultivées sont réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, c'est-à-dire entre début août et février ;
- la mise en place d'un éclairage le long du grillage situé à proximité de la lisière boisée est proscrite ;
- une haie sur un linéaire d'environ 850 mètres le long du grillage situé à proximité de la lisière forestière est mise en place. Cette haie est composée d'espèces locales et non invasives ;
- une bande enherbée est mise en place au nord-est du site, à la lisière du bois de Tillet, afin de renforcer et de maintenir le corridor écologique entre la zone industrielle et le bois. Cette bande enherbée est fauchée tous les 2-3 ans (entre octobre et mars) afin de maintenir son caractère herbacé.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initial ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et les textes pris en application de la réglementation relative aux installations classées transmis par le préfet ;
- les plans tenus à jours.

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

| Articles | Documents à transmettre | Échéances / périodicités |
|----------------|--|---|
| 1.6.3 et 1.6.5 | Attestation de constitution de garanties financières | Sous un mois suivant la notification de l'arrêté puis tous les 5 ans (ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01) et 3 mois avant la fin de la période |
| 1.7.2 | Actualisation de l'étude de dangers | 30 avril 2020 puis tous les cinq ans |
| 1.7.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 9.3.2 | Résultats de l'autosurveillance | Définies au chapitre 9.3.2 |
| 9.3.3 | Déclaration annuelle des émissions (déchets) | Annuelle (GEREP) |
| 9.3.4 | Rapport de mesures de bruit | Tous les 5 ans |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont interdits

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Emplacement |
|---------------|--|-----------------------------------|
| 1 | 1 chaudière alimentée au gaz naturel de 2 290 kW | Chaufferie (proximité cellule 9) |
| 2 | 1 chaudière alimentée au gaz naturel de 2 290 kW | Chaufferie (proximité cellule 24) |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Hauteur minimum en m | Vitesse d'éjection minimale en m/s |
|--------------------|----------------------|------------------------------------|
| Conduits n° 1 et 2 | 10 | 5 |

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduits n° 1 et 2 |
|---|--------------------|
| Poussières | 5 |
| SO _x en équivalent SO ₂ | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 100 |

ARTICLE 3.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt.

La consommation d'eau de l'établissement qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à la quantité suivante :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------|--------------------------------|
| Réseau public | 9 300 m ³ |

L'établissement ne comporte aucun captage en nappe pour l'alimentation en eau. Tout forage en nappe éventuel est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. IL est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur et au minimum tous les ans.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de la plate-forme ne transite aucun effluent industriel issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales** : eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries ;
2. les **eaux domestiques** ;
3. les **eaux de lavage des sols**.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surageants et boues) et curés si nécessaire. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié au moins une fois par an.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant des nettoyages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

| Point de rejet | N° 1 | N° 2 | N° 3 |
|-------------------------|--|--|---|
| Nature des effluents | Eaux pluviales | Eaux pluviales | Eaux domestiques Eaux de lavage des sols |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures (pour les eaux de voiries) | Séparateur d'hydrocarbures (pour les eaux de voiries) | |
| Exutoire final du rejet | Réseau pluvial communal | Réseau pluvial communal | Réseau d'assainissement communal |

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception des points de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de rejet

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température <30°C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'établissement n'utilise pas d'eau à des fins industrielles et ne rejette pas d'eaux résiduelles de type industriel. Les eaux de lavage des sols (environ 200 m³) sont rejetées avec les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|------------------|------------------------------------|
| DCO | 125 |
| DBO ₅ | 30 |
| Hydrocarbures | 5 |
| MES | 35 |

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, ...) permettent à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est régulièrement vérifié. Une consigne spécifique définit les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport de déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peuvent être réalisées qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. En particulier, l'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks différenciant précisément les types de produits (produits courants, aérosols, liquides inflammables, acides, bases, ...) afin de montrer le respect des dispositions relatives :

- à la hauteur de stockage ;

- à la quantité relative de chacun de ces produits dans les cellules.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.1.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.1.5. PROPRETÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6. CONTRÔLE DES ACCÈS

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante dont la hauteur minimale, mesurée à partir du sol du côté extérieur est de 2 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment fermés ou surveillés.

Une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.8. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 7.1.9. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. Une étude technique démontrant ces dispositions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2s1d0.
- Les murs séparatifs entre cellules sont REI 120 ou REI 240. Les caractéristiques de résistance et de réaction au feu des murs séparatifs entre cellule ainsi que des parois extérieures sont détaillées sur le plan joint en annexe.

Les murs séparatifs entre cellules sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 mètre en saillie de façade.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0.

- Les ouvertures effectuées dans les parois extérieures ou murs séparatifs (par exemple passage de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui de ces parois ou murs. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. La fermeture automatique des portes n'est pas gênée par des obstacles.
- Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1.
- La toiture répond aux dispositions suivantes :
 - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice $B_{roof}(t_3)$;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
 - l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ; les portes d'intercommunication sont EI 120 et sont munies d'un ferme-porte.
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture REI 120 et des portes d'intercommunication EI 120 munies d'un ferme-porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

ARTICLE 7.2.2. MERLONS

En vue de limiter l'extension des flux thermiques en dehors des limites de propriété du site, deux merlons sont situés à l'ouest du site. Les caractéristiques de ces merlons sont les suivantes :

- Un merlon de terre composé de trois parties :
 - une partie d'une hauteur minimale de 10 mètres, d'une longueur de 105 mètres et d'une largeur d'environ 30 mètres à la base, placée à environ 45 mètres (point haut) des cellules référencées 8a, 8b, 8c et 9 ;
 - une partie d'une hauteur minimale de 7 mètres, d'une longueur de 65 mètres et d'une largeur d'environ 30 mètres à la base, placée à environ 45 mètres (point haut) de la cellule référencée 10d ;

une partie d'une hauteur minimale de 8 mètres, d'une longueur de 85 mètres et d'une largeur d'environ 30 mètres à la base, placée à environ 45 mètres (point haut) de la cellule référencée 14.

- Un merlon de terre d'une hauteur minimale de 7,5 mètres, d'une longueur de 160 mètres et d'une largeur d'environ 30 mètres à la base, placée à environ 30 mètres (point haut) des cellules référencées 22 et 27.

L'exploitant dispose des documents permettant d'attester de la conformité des merlons aux dispositions du présent article (rapport de fin de travaux, relevés topographiques, ...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer le maintien dans le temps les caractéristiques et l'intégrité des merlons.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt, notamment pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » définie à l'article suivant respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres et la pente inférieure à 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle permet le croisement des véhicules sur tout le périmètre du bâtiment ;
- son implantation permet de garantir l'accès des services de secours aux murs séparatifs des cellules en feu sans passage dans les zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.3.3. Mise en station des échelles

À l'exception des cellules de liquides inflammables dont la surface est inférieure à 2 000 m² et dont au moins un des murs séparatifs est situé à moins de 23 mètres d'une façade accessible (cellules 18a, 18b, 18c, 19a, 19b, 19c, 25a, 25b et 25c), chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » présente les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les cellules par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum .

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris les fixations) et :

- DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006) pour les cellules nouvelles ;
- stables au feu de degré 15 minutes pour les cellules existantes.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis la cellule à désenfumer.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version décembre 2008).

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique visé à l'article 7.2.5 de la présente annexe.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes des désenfumages ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 15 appareils d'incendie au moins (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm (DN100 ou DN150). Au moins trois appareils d'incendie de diamètre nominal de 150 mm sont situés sur la partie nord du réseau incendie en alternance avec les appareils incendie de diamètre 100 mm (un appareil de 150 mm tous les 3 appareils). L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),

- d'un système d'extinction automatique d'incendie, généralisé à l'ensemble de l'entrepôt, y compris les zones de chargement et déchargement, les zones de conditionnement et les auvents. Ce système comporte des réseaux intermédiaires à chaque niveau de palettier dans les cellules de stockage dédiées notamment aux liquides inflammables et aux aérosols. Ce système est conçu, installé et entretenu conformément aux référentiels reconnus. La conformité au référentiel professionnel retenu est attestée conformément aux dispositions du chapitre 8.1 de la présente annexe ;

- d'une réserve d'émulseur répondant à la norme NF EN 1568 d'au moins 5 m³ en conteneurs d'une capacité minimale de 1 m³. Cette réserve est disponible en permanence ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont accessibles en tout moment ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.5.1. Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est bouclé, maillé et sectionnable par tronçons. Les capacités minimales des réserves d'eau incendie sont de :

- 900 m³ pour l'alimentation des appareils d'incendie ;
- 1200 m³ pour l'alimentation du système d'extinction automatique et des robinets d'incendie armés.

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
- le débit nécessaire pour alimenter avec une pression dynamique minimale de 1, sans dépasser 8 bars, un nombre suffisant d'appareils d'incendie pour fournir 360 m³/h en débit simultané pendant au moins 2 heures.

L'exploitant est capable de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

Le réseau d'extinction automatique incendie et des robinets incendie armés est relié à un groupe motopompe d'un débit unitaire de 570 m³/h environ.

Le réseau d'appareils d'incendie est relié à un groupe motopompe d'un débit de 450 m³/h environ.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. L'exploitant s'assure et peut justifier de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

Les appareils d'incendie ainsi que les cuves aériennes d'eau et les motopompes associées sont situés en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.6. DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DES VENTS

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère en cas de fonctionnement anormal, d'incident ou d'accident, des substances dangereuses ou de substances susceptibles d'entraîner des pertes de visibilité dans les voies de circulation.

ARTICLE 7.2.7. TRANSMISSION DE L'ALERTE

En vue d'assurer la transmission de l'alerte aux services de secours extérieurs en cas d'accident sur les installations, l'établissement est doté d'une ligne directe de type « TALIA » reliée au centre de traitement et de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ce dispositif.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par une personne compétente qui mentionne très explicitement dans son rapport les défauts relevés. Ce rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés de ces cellules par des parois REI 120 jusqu'en sous-face de toiture et des portes EI2 120 C.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quai répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.3.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit une liste de mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

La liste de mesures de maîtrise des risques comprend a minima :

- le système d'extinction automatique d'incendie ;
- les parois REI 120 ou REI 240 couplées à l'action des services de secours extérieurs ;
- les merlons de terre situés à l'ouest du site.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées. L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont intégrées au système de gestion de la sécurité et révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 7.3.4.2. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « surveillance des performances » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « audits et revues de direction » du système de gestion de la sécurité comprend :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers le poste de garde. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, toutes les cellules de stockages sont équipées d'un dispositif de détection d'incendie. Ce dispositif est indépendant du système d'extinction automatique.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale quand elle ne contient pas de liquides inflammables ou 50 % dans le cas où cette capacité contient des liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement en semble ne sont pas associés à la même rétention.

À l'exception des cellules de liquides inflammables répondant aux dispositions du chapitre 8.5 de la présente annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, ces systèmes sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

ARTICLE 7.4.2. CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage. Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire et convergent vers des capacités spécifiques extérieures au bâtiment. Ces capacités sont composées de deux bassins étanches d'un volume minimal de 3 750 m³ (bassin situé au sud de l'établissement) et 5 000 m³ (bassin situé au nord de l'établissement). Ces bassins sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents susceptibles de conduire à leur emploi. Leur étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 de la présente annexe.

Les bassins sont contrôlés visuellement tous les trimestres. Ils sont nettoyés si nécessaire. Ces contrôles et nettoyage, le cas échéant, sont formalisés et enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement sont actionnables en toute circonstance. Ils sont clairement identifiés et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. En particulier, les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEUIL HAUT

ARTICLE 7.6.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
 - avant la réalisation de changements notables si nécessaire ;
 - en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 7.6.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 7.6.3. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

- organisation, formation ;
- identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
- maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation ;
- conception et gestion des modifications ;
- gestions des situations d'urgence ;
- surveillance des performances ;
- audits et revue de direction.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.6.4. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines et les gestionnaires d'établissements recevant du public informés des risques d'accident majeurs identifiés dans son étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. Il transmet copie de cette information au Préfet.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.6.5. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Ce POI est réalisé en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement. Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « gestion des situations d'urgence » du système de gestion de la sécurité.

À chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant, est consulté dans le cadre du CHSCT. L'avis du comité est joint à l'envoi du POI au Préfet.

Le POI est transmis :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au Préfet ;
- au service départemental d'incendie et de secours qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable portée à la connaissance du Préfet, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Des exercices de défense contre l'incendie réguliers sont réalisés par mise en œuvre du POI. La durée entre deux exercices n'excède pas deux ans. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 7.6.5.2. Plan particulier d'intervention

L'exploitant fournit au Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI).

Article 7.6.5.3. Alerte par sirène

En liaison avec les services concernés, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du PPI.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Le signal émis est conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.5.4. Information préventive des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du PPI, et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;

- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;

- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;

- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;

- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;

- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;

- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;

- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;

- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;

- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;

- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du PPI.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MISE EN SERVICE – ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de chaque cellule de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, et aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent.

En particulier, les documents justificatifs de la qualité des murs coupe-feu sont établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal, etc.). Ils sont fondés notamment sur la mise en œuvre des matériaux constitutifs des murs lors de la construction, sur les caractéristiques de tenue au feu de ces matériaux et sur les dispositions constructives des murs.

Avant la mise en service de chaque cellule de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation démontre notamment l'efficacité du système d'extinction mis en œuvre au regard de la typologie des produits stockés, du type de risque qu'ils présentent et des conditions de stockage. Elle est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant, les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant en émulseur.

Pour l'ensemble de l'établissement, cette attestation est établie à l'occasion de chaque modification des conditions d'entreposage dans les cellules (nature des produits stockés, modalités de stockage, ...).

CHAPITRE 8.2 PRODUITS STOCKÉS

La répartition des produits stockés dans les cellules respecte le tableau d'organisation annexé au présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures, modes opératoires, formation du personnel, ...) pour ne pas stocker, sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans les cellules de stockage de « produits classés » au sens de l'article 1.2.4 de la présente annexe, de produits chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre eux de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie.

Les aérosols et les cartouches de gaz (rubriques 4320, 4321 et 4718) et les produits comburants (rubriques 4440, 4441 et 4442) sont stockés dans des cellules spécifiques dédiées à cet effet.

Les autres cellules de stockage de « produits classés » au sens de l'article 1.2.4 de la présente annexe peuvent être complétées par des « produits courants ».

Sans préjudice du respect des dispositions prévues aux alinéas précédents, les cellules de « produits courants » au sens de l'article 1.2.4 de la présente annexe sont autorisées à accueillir des matières dangereuses en faible quantité (dans tous les cas inférieure au seuil de déclaration) notamment dans le cadre des activités de picking ou de conditionnement à façon. Les dispositions applicables aux activités de picking et de conditionnement à façon sont décrites aux chapitres 8.7 et 8.8 de la présente annexe. Ces stockages sont temporaires (moins de 24 heures) et respectent les règles de gestion des incompatibilités des produits.

Les moyens de prévention et de protection d'éventuels sinistres sont adaptés avec la destination des cellules et des zones de quai concernées.

CHAPITRE 8.3 DIMENSION DES CELLULES

Les cellules de stockage sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

La surface des cellules de stockage est inférieure à 6 000 m².

La surface des cellules de stockage de liquides inflammables est inférieure à 3 500 m² à l'exception de la cellule 9 qui est une cellule existante au sens de l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 précité.

La surface des cellules de stockage est indiquée dans le tableau de répartition des produits figurant en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 MODALITÉS DE STOCKAGE

Les produits sont normalement stockés sur palettiers sur 6 niveaux au maximum et une hauteur de stockage de 12,50 mètres maximum.

Les matières éventuellement conditionnées en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les hauteurs maximales de stockage données aux alinéas précédents sont portées à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage pour les produits liquides toxiques pour l'homme ou pour l'environnement (rubriques 4120.2, 4130.2, 4140.2, 4150, 4510, 4511, 4741), combustibles (rubrique 4441), inflammables (rubriques 1436, 4330, 4331), corrosifs (rubrique 1630 et acides chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 % et l'anhydride phosphorique) et les alcools de bouche (rubrique 4755.1).

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des cellules. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

CHAPITRE 8.5 CELLULES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dans les cellules de stockage de liquides inflammables existantes au sens de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 précité, les déversements en cas de sinistre (eaux polluées par les produits, eaux d'extinction, etc.) recueillis sont dirigés par gravité vers un bassin de confinement visé à l'article 7.4.2 de la présente annexe, éventuellement via les quais extérieurs. L'exploitant s'assure que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne puissent en aucun cas propager un feu (siphon antifeu ou autre).

Les cellules de stockage de liquides inflammables nouvelles au sens de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 précité sont divisées en zones de collecte d'une superficie maximale au sol égale à 500 m². À chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli est dirigé par gravité vers un bassin de confinement visé à l'article 7.4.2 de la présente annexe. L'exploitant s'assure que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne puissent en aucun cas propager un feu (siphon antifeu ou autre).

Les cellules contenant des liquides inflammables sont convenablement ventilées pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammable, en particulier dans les parties basses des installations comme les fosses et les caniveaux. Le débouché à l'atmosphère des ventilations est placé aussi loin que possible des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le système d'extinction automatique d'incendie des cellules de stockage de liquides inflammables comporte des réseaux intermédiaires à chaque niveau de palettier.

CHAPITRE 8.6 CELLULES DE STOCKAGE D'AÉROSOLS

Les cellules contenant des aérosols et des cartouches de gaz sont équipées de détection appropriée avec un dispositif d'alarme conforme aux dispositions de l'article 7.3.5 de la présente annexe.

Les niveaux de détection sont adaptés et deux seuils d'alarme définis de la façon suivante :

- 20 % de la LIE du butane pour le premier seuil ;
- 40 % de la LIE du butane pour le second seuil.

Des actions de mise en sécurité sont réalisées selon les seuils de concentration de gaz. La détection provoque notamment l'alerte au poste de garde, la mise en route des extracteurs, la fermeture des portes coupe-feu et la coupure générale d'électricité de la cellule.

Des dispositifs capables de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés sont installés dans les cellules dédiées à ce type de stockage, au niveau des racks de stockage (grillage à maille suffisamment fine et à diamètre et résistance mécanique de fil suffisants, ...). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du dimensionnement de tels dispositifs.

Les cellules contenant des aérosols et des cartouches de gaz sont convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère des ventilations est placé aussi loin que possible des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le personnel d'exploitation et de maintenance dispose de détecteurs de gaz portatifs, en nombre suffisant. Un explosimètre portatif est mis à la disposition du personnel pour vérifier l'absence de gaz inflammables dans les véhicules avant déchargement dans l'entrepôt. Des consignes particulières sont établies interdisant notamment le déchargement de camions dans l'entrepôt lorsqu'une teneur en gaz inflammables est détectée dans l'entrepôt ou dans le véhicule à décharger.

Les moyens de manutention utilisés pour intervenir dans les cellules de stockage d'aérosols et de cartouches de gaz sont adaptés aux atmosphères à risques d'explosion. Ils satisfont aux dispositions suivantes :

- fourche à bout arrondi ;
- longueur adaptée pour éviter le dépassement des fourches sous la palette ;
- matériau anti-étincelle ;
- tresses anti-statiques reliant l'engin au sol pour éviter les effets électrostatiques.

Le système d'extinction automatique d'incendie des cellules de stockage d'aérosols et de cartouches de gaz comporte des réseaux intermédiaires à chaque niveau de palettier.

CHAPITRE 8.7 PICKING

Le picking peut avoir lieu dans des cellules de stockage, au niveau 0 des zones rackées ou au niveau des quais.

Dans les cellules de « produits classés » au sens de l'article 1.2.4 de la présente annexe, l'activité de picking ne peut mettre en œuvre de produits autres que ceux autorisés dans la cellule. À titre d'exemple, l'activité de picking de produits comburants dans une cellule de stockage de liquides inflammables est interdite.

En tout état de cause, les conditions de mise en œuvre de l'activité de picking respectent les règles de gestion des incompatibilités des produits.

Les zones de picking sont clairement identifiées et matérialisées par une signalétique adaptée.

Les produits manipulés dans le cadre du picking restent en toute circonstance dans leur emballage d'origine.

CHAPITRE 8.8 CONDITIONNEMENT À FAÇON

Le conditionnement à façon peut avoir lieu dans les cellules de stockage de « produits courants » au sens de l'article 1.2.4 de la présente annexe, sur un emplacement déracké ou dans une zone de quai. Dans le cas de la mise en œuvre de conditionnement à façon dans une cellule de stockage, la zone de conditionnement à façon est clairement balisée et séparée de la zone de stockage.

Dans tous les cas, la mise en service d'une activité de conditionnement à façon donne lieu à la réalisation d'une analyse de risques. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits manipulés dans le cadre du conditionnement à façon restent en toute circonstance dans leur emballage d'origine.

Les conditions de mise en œuvre de l'activité de conditionnement à façon respectent les règles de gestion des incompatibilités des produits.

La protection incendie des zones de conditionnement à façon est adaptée à l'activité et aux machines utilisées. En particulier, ces zones sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie, des robinets d'incendie armés et d'extincteurs répondant aux dispositions de l'article 7.2.5 de la présente annexe.

En cas d'usage d'un four, celui-ci se fait sous la surveillance permanente de personnel de l'entrepôt. Une consigne d'exploitation spécifique à l'usage du four est rédigée. Cette consigne est connue du personnel en charge de la surveillance.

CHAPITRE 8.9 CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

En particulier, elles sont isolées de l'entrepôt par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre les chaufferies et l'entrepôt se fait par une porte EI 120 C de classe de durabilité C2.

Par ailleurs, aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

CHAPITRE 8.10 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES

Les locaux de charge de batteries sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. Ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

En particulier, ils sont isolés de l'entrepôt par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux et l'entrepôt se fait par une porte EI 120 C de classe de durabilité C2.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de charge.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Pour les rejets des conduits n° 1 et 2 (cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Périodicité de la mesure |
|-----------------|--------------------------|
| Débit | Bisannuelle |
| Vitesse | |
| O ₂ | |
| NO _x | |

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Périodicité de la mesure |
|---|--------------------------|
| Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4) | |
| pH, DCO, DBO ₅ , MES, hydrocarbures | Annuelle |

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.2.6.1. Implantation des ouvrages de contrôles des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.6.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle comporte a minima 4 ouvrages conformes aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et dont la localisation est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en périodes de hautes eaux et basses eaux, les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3.1 pour les eaux pluviales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Les résultats des analyses imposées à l'article 9.2.6.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une dérive par rapport à l'état initial, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre. Il informe dans les meilleurs délais le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

